



# Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 14 janvier 2016 – N°99

- ▶ Décision du Défenseur des droits : un satisfecit pour notre analyse politique, un grand danger pour la politique conventionnelle
- ▶ Généralisation de la complémentaire santé: la DSS publie un questions/réponses
- ▶ Plafond de la Sécurité sociale pour 2016 : incidences sur les prestations vieillesse
- ▶ Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la CASA
- ▶ Revalorisation du Smic au 1er janvier 2016 : incidences sur les prestations vieillesse
- ▶ Agirc-Arrco : les paramètres utiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ▶ Extension et élargissement de l'accord du 30 octobre 2015
- ▶ 8e Débat Autonomie OCIRP : jeudi 21 janvier 2016 à Paris

*Le secteur Retraite – Prévoyance sociale – UCR vous présente ses meilleurs vœux pour 2016*

## Complémentaire santé

### ▶ Décision du Défenseur des droits : un satisfecit pour notre analyse politique, un grand danger pour la politique conventionnelle

Nous avons reçu, en toute fin d'année 2015, copie d'une décision du Défenseur des droits ayant trait aux conséquences de la généralisation de la complémentaire santé. Cette décision, argumentée à partir de contributions recueillies sur sollicitation par les services du Défenseur, recommande la systématisation de la clause de recommandation, contenue dans la loi du 14 Juin 2013. Jusque là, rien de nouveau sous le soleil, nous n'attendions pas du Défenseur des droits qu'il s'oppose aux décisions du Conseil constitutionnel...Cependant il est particulièrement intéressant de relever les points d'argumentation qui vont amener le Défenseur à cette conclusion.

Un paragraphe résume à lui seul les griefs que nous avons soulevés lors de la négociation de Janvier 2013 ; la disparition de la mutualisation, ou encore la fin de la solidarité organisée par branche : *« Les clauses de recommandations substituées aux clauses de désignation ne remettent pas en question l'accès des entreprises de la branche aux couvertures prévoyance, à terme, le dispositif pourrait toutefois conduire à un risque d'anti-sélection. En effet, si toutes les entreprises présentant des risques aggravés ou une forte sinistralité ont intérêt à recourir aux organismes recommandés, celles présentant un risque faible à modéré n'auront-elles pas plus intérêt à chercher auprès d'un organisme assureur concurrent des tarifs plus avantageux que ceux négociés au sein de la branche ? Cette faculté pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une augmentation du tarif de la branche. »*

Ce sont, à la différence de style près, les positions que nous avons développées, non seulement lors de la négociation, mais encore auprès du Conseil constitutionnel avant qu'il prenne cette malencontreuse décision quant aux clauses de désignation. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une « victoire morale ». La politique conventionnelle est ancrée dans le réel des salariés et des entreprises, pas dans des concepts fumeux sur l'égalité ou encore la justice, particulièrement lorsque le résultat obtenu par les signataires va à l'encontre des intérêts des salariés et des entreprises. Ces signataires qui voulaient laisser « le libre choix de l'assureur à l'entreprise » laissent dans les faits les salariés exposés aux aléas du marché, qui, in fine, fixera les coûts de la protection sociale complémentaire. La politique conventionnelle, comme son nom l'indique, est menée par les organisations syndicales et patronales.

Si les recommandations du Défenseur des droits faites aux ministères de tutelle devaient aboutir, c'est l'ensemble de l'édifice « privé » qui serait remis en cause. *« Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits souligne que le recours aux clauses de recommandations dans les accords de branche est le seul moyen permettant d'instaurer une réelle solidarité professionnelle en matière de protection sociale complémentaire et invite les partenaires sociaux à y recourir systématiquement...Le Défenseur des droits décide de recommander à la ministre du Travail, à la ministre de la Santé et au ministre de l'Économie de mettre en place un dispositif de suivi de l'accès des entreprises aux couvertures de prévoyance collective obligatoire...Si des difficultés d'accès à l'assurance étaient constatées dans le cadre de ce suivi, le Défenseur des droits considère qu'une réforme devra être envisagée visant à étendre le champ de compétence du bureau central de tarification (BCT) aux couvertures de prévoyance*

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

collective obligatoire pour les employeurs. ». On ne peut être plus explicite, surtout lorsque l'on connaît la composition du BCT : à parité de représentants d'assureurs et d'assurés...nommés par les ministres concernés et, comme si ça ne suffisait pas, les réunions se tiennent en présence d'un commissaire du gouvernement. La procédure pour saisir ce BCT est codifiée, dans le code des assurances. A ce jour, le BCT est compétent en matière de responsabilité civile automobile, d'assurance construction, d'assurance des catastrophes naturelles et de responsabilité civile médicale.

→ Voir FO Actualité Retraites N°70 page 8 : mutualisation des risques prévoyance-santé : les micro-entreprises laissées pour compte ?

<http://www.force-ouvriere.fr/IMG/pdf/fo-70-2014.pdf>

### ► Généralisation de la complémentaire santé: la DSS publie un questions/réponses

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS) introduit un nouveau dispositif alternatif à la couverture collective obligatoire pour certains salariés à contrat court ou à temps partiel : « le versement santé ». Il précise en outre les dispenses que peuvent faire valoir les salariés pour ne pas être obligatoirement couverts par la couverture collective mise en place par leur entreprise. Afin de répondre aux interrogations des entreprises sur ce nouveau dispositif, une circulaire de la direction de la Sécurité sociale (DSS) apporte des précisions, sous forme de dix questions/réponses.

→ Plus d'informations sur l'article 34 de la LFSS 2016 :

[http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/presentation\\_art\\_34.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/presentation_art_34.pdf)

→ Téléchargez la circulaire de la DSS du 29 décembre 2015 :

[http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/dss\\_-\\_instruction\\_-\\_qr\\_generalisation\\_complementaire\\_sante.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/dss_-_instruction_-_qr_generalisation_complementaire_sante.pdf)

## Retraite de base

### ► Plafond de la Sécurité sociale pour 2016 : incidences sur les prestations vieillesse

Chaque année le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité sociale (articles D. 242-17 à D. 242-19). A compter du 1er janvier 2016, le nouveau plafond de la Sécurité sociale s'élèvera à 3 218 euros par mois, soit une revalorisation de 1,5 % par rapport au plafond de 2015. Sa valeur journalière est fixée à 177 euros et le plafond annuel s'établit à 38 616 euros. Le plafond de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (une partie des cotisations d'assurance vieillesse, contribution au Fonds national d'aide au logement, cotisations aux régimes complémentaires de retraite, notamment) et de certaines prestations de Sécurité sociale. Une circulaire de la CNAV présente les incidences de ce nouveau plafond sur les prestations vieillesse.

Plafond applicable selon la périodicité des paies		
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016
Trimestre	9 510 €	9 654 €
Mois	3 170 €	3 218 €
Quinzaine	1 585 €	1 609 €
Semaine	732 €	742 €
Jour	174 €	177 €
Heure (pour une durée de travail inférieure à cinq heures)	24 €	24 €

→ Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2016

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031680291&dateTexte=&categorieLien=id>

→ Circulaire CNAV N°2015-66 du 28 décembre 2015

[http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2015\\_66\\_28122015.pdf](http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2015_66_28122015.pdf)

### ► Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la CASA

La CNAV publie les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées en 2016 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour 2014. Cette circulaire annule et remplace la circulaire 2015-46 du 6 octobre 2015 pour tenir compte d'une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précisant qu'il peut être tenu compte des parts de quart fiscales. Les barèmes sont ainsi complétés pour tenir compte des quarts de part.

→ Circulaire CNAV N°2015-63 du 16 décembre 2015 :

[http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2015\\_63\\_16122015.pdf](http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2015_63_16122015.pdf)

### ► Revalorisation du Smic au 1er janvier 2016 : incidences sur les prestations vieillesse

Le décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2015, revalorise le montant du Smic au 1er janvier 2016 (+ 0,6 %). Une circulaire de la CNAV présente les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse, à savoir :

- Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1er janvier 2016 : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 181,76 € pour un ménage.
- Salaire permettant de valider un trimestre : 1 450,50 €.
- Montants des avantages en nature – entreprises de restauration
- Montant du plafond mensuel de retraites personnelles pour l'attribution du minimum contributif : 1 135,73 euros au 1er janvier 2016,
- Assurance volontaire des personnes chargées de famille – assiette forfaitaire
- Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire
- Aspa/ASI – abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels

→ Circulaire CNAV 2015-64 du 18 décembre 2015

[http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2015\\_64\\_18122015.pdf](http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2015_64_18122015.pdf)

## Retraite complémentaire

### ► Agirc-Arrco : les paramètres utiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Une circulaire diffuse l'ensemble des paramètres utiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions Agirc et Arrco : plafond de la sécurité sociale pour 2016, limites des tranches B et C, limites des tranches 1 et 2, taux des cotisations Agirc et Arrco, taux des cotisations GMP, CET, AGFF et Apec.

Salaire		Non Cadre		Cadre	
		Inférieur au plafond de la Sécurité sociale	Supérieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale	Inférieur au plafond de la Sécurité sociale	Supérieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale
Taux contractuel	Arrco Agirc	6,20 %	16,20 %	6,20 %	16,44 %
Taux effectif Arrco	Employeur	4,65 %	12,15 %	4,65 %	
	Salarié	3,10 %	8,10 %	3,10 %	
	<b>Total</b>	<b>7,75 %</b>	<b>20,25 %</b>	<b>7,75 %</b>	
Taux effectif Agirc	Employeur				12,75 %
	Salarié				7,80 %
	<b>Total</b>				<b>20,55 %</b>

→ Circulaire Agirc/Arrco 2015-15-drj du 28 décembre 2015 :

[http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc\\_arrco/2015/201515drj\\_parametres\\_2016.pdf](http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2015/201515drj_parametres_2016.pdf)

### ► Extension et élargissement de l'accord du 30 octobre 2015

Est étendu et élargi l'accord national interprofessionnel sur les retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF, conclu le 30 octobre 2015. Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet accord obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

→ Arrêté du 29 décembre 2015 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF, conclu le 30 octobre 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031733805&dateTexte=&categorieLien=id>

## A noter sur votre agenda

### ► 8e Débat Autonomie OCIRP : jeudi 21 janvier 2016 à Paris

« Perte d'autonomie : quelles politiques, quels financements ? », tel sera le thème de ce débat organisé par l'OCIRP avec les Groupes de Protection Sociale et la Mutualité, le jeudi 21 janvier 2016 de 8h30 à 14h00 dans le Studio 104 de la Maison de la Radio à Paris. Les résultats du Baromètre OCIRP Autonomie 2015 seront révélés à cette occasion.

→ Inscription gratuite et obligatoire :

<http://www.ocirp.fr/webp/Portail/Actualites/Actualites/%28news%29/15562>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**  
**Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33